

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 octobre 2017

**N°207/10/2017 : CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU COMPLEXE AQUATIQUE INGREGO**

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 27 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 20 octobre 2017.

Etaient présents : 30

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Bernard PECOU, Clarisse HEULLAND, Philippe FRANCOIS, Georges DARUL, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Quentin SUCAU, José GONZALEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALON

Pouvoirs : 13

Mesdames, Messieurs Alain CRIVELLA à Annie GUILLOT, Aurore KOTHE à Brigitte BAREGES, Maxime BERAUDO à Pierre Antoine LEVI, Véronique LAGARRIGUE à Sophie LARAN, Monique VALAT à Laurence PAGES, Vally CENTOMO à Christian PEREZ, Angèle LOUCHART à Marie-Claude BERLY, Jean Martial DEJEAN à Thierry DEVILLE, Jean Luc BUDOIA à Clarisse HEULLAND, Philippe FASAN à Philippe FRANCOIS, Aurélie BURATTI à Georges DARUL, Valérie RABAULT à Arnaud GUITARD, Gaël TABARLY à Arnaud HILION

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Jean GARROCQ, Carole DUNET-SCHUMANN

**Monsieur Bernard PECOU donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L1411-1 et suivants ;

Vu la délibération n°27 du 20 mars 2013, concernant la délégation de service public pour l'exploitation du Complexe Aquatique sous forme d'affermage, portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation ;

Vu la Convention de délégation de service public signée le 15 avril 2013, ayant confié l'exploitation du Complexe Aquatique Ingréo à la Société Vert Marine pour une durée de 59 mois et 10 jours ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation de service public en date du 05 août 2013, portant modification du périmètre de gestion du délégataire ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de délégation de service public en date 09 février 2016, portant sur la compensation forfaitaire attribuée au délégataire suite à l'organisation des championnats de France de natation organisée par le Montauban Natation 82 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 16 octobre 2017 ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué ;

La convention de délégation de service public confiée à la Société Vert Marine arrivera à échéance le 27 mars 2018. Elle sera prolongée jusqu'au 30 juin 2018 selon les termes de son avenant n°3.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

Préalablement, l'examen synthétique des principales données d'exploitation, issues des rapports d'activités portant sur les trois premiers exercices complets (2014 / 2015 / 2016) permet de faire apparaître des indicateurs et ratios de gestion significatifs, démontrant la performance du complexe aquatique Ingréo, dont les chiffres de fréquentation public, sont en constante progression.

S'agissant du mode de gestion, la délégation de service public implique que le délégataire se voit confier une mission globale et complète, qui ne saurait être assimilée à une prestation de service. Le délégataire doit être en charge de la gestion et de l'exploitation du service c'est-à-dire qu'il combine un ensemble de moyens financiers, matériels, humains et techniques de nature à répondre aux objectifs assignés par la commune.

La délégation de service public est un mode de gestion qui permet à la commune de transférer, en tout ou partie, le risque d'exploitation à une personne privée ou publique dans le cadre d'un contrat.

Trois éléments fondamentaux sont de nature à caractériser une convention de délégation de service public :

- Le délégant est une personne morale de droit public,
- Le contrat a pour objet la gestion d'un service public, (caractère d'intérêt général de l'activité doublé, soit d'un contrôle étroit par la collectivité, soit de la détention de prérogatives de puissance publique),
- L'attribution d'une concession de services implique le transfert au concessionnaire d'un risque d'exploitation lié à l'exploitation de ces services, comprenant le risque lié à la demande, le risque lié à l'offre ou les deux.

La délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et commerciaux à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu. Le délégataire supporte les aléas sur les recettes et sur les charges, cette formule paraît cohérente avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique de l'équipement.

Le recours à un professionnel spécialisé dans la gestion/exploitation des équipements aquatiques constitue donc un atout au regard de l'augmentation constante des obligations et normes auxquelles sont soumises les activités de service public.

Les caractéristiques du service délégué constituent à minima, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

Dans les limites de responsabilité du délégataire, le périmètre physique confié au délégataire intégrera l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs à l'exception des zones de snaking restauration (intérieures et extérieures) et les espaces extérieurs de stationnement.

Le délégataire assurera la gestion du service public délégué notamment au travers de l'exercice des activités d'organisation de la baignade publique, d'accueil des différents publics, de surveillance et d'encadrement pédagogiques des séances scolaires, des activités de détente, de loisirs et d'activités liées à l'exploitation de l'espace bien-être.

Des contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement public, seront imposées aux candidats dans le maintien des modalités actuelles, concernant l'accueil des scolaires des 1^{er} et 2^{ème} degrés, des établissements spécialisés scolarisés, l'ouverture au grand public et l'accueil des associations sportives disposant de créneaux liés à leur pratique.

Les modalités de mise à disposition de l'équipement pour les compétitions et autres manifestations sportives, intégreront dans le cahier des charges, les besoins récurrents avec mise à disposition gratuite et les besoins exceptionnels (manifestations et compétitions d'envergure nationale, événementiel exceptionnel...) pour lesquels les candidats délégataires devront faire des propositions tarifaires avec maintien partiel ou non de l'ouverture de l'équipement au public.

La durée du contrat proposée est de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet fixée au 1 juillet 2018 (conforme à la réglementation actuelle – article 6 du décret concession).

S'agissant de la tarification, elle doit avoir un double objectif :

- proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- générer un niveau de recettes de nature à permettre l'équilibre économique du contrat.

Pour l'élaboration de leur offre, il appartiendra aux candidats délégataires de faire des propositions sur la base de la tarification en vigueur. Toutefois, les candidats pourront à partir de leur analyse spécifique du marché, faire des propositions de nature à optimiser le coût à la charge de la commune. Concernant les relations financières avec la commune, les candidats s'engageront sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

La commune imposant au Délégataire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF). La commune prendra également en charge le coût d'accueil des établissements scolaires du 1^{er} degré et des établissements spécialisés scolarisés et des clubs et associations.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement de la commune aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du délégataire. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

Le délégataire procédera à l'acquisition et au renouvellement indispensables des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué.

Il sera également responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge et s'engagera à la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation du centre aquatique.

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation et sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages liés à son activité.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produira chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public et fournira des tableaux de bord trimestriels détaillés de gestion.

Un comité de pilotage composé paritairement de représentants du Délégataire et de la commune sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du Complexe Aquatique Ingréo.

C'est pourquoi, et compte tenu de ce qui précède, et des éléments détaillés dans le rapport d'analyse joint à la présente délibération, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du Complexe Aquatique Ingréo,
- approuver le présent rapport arrêtant les prestations que devra assurer le délégataire,
- autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de délégation de service public.

ADOPTÉE PAR 34 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE, ABSTENTION : 5.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

06 NOV. 2017

De sa publication et/ou notification le :

06 NOV. 2017

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 octobre 2017

Maire,

Brigitte BAREGES

